

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-03 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530272S

« Lors du championnat de France universitaire d'athlétisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire (FFSU), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 31 mai 2014 à Toulouse (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 359 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFSU a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. X... et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFSU s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer de M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 31 janvier 2015.